

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° DB 2024-013

Date de la convocation : 15/02/2024

Membres en exercice : 24

Membres présents : 14

Membres votants : 18

Le vingt-deux février deux mille vingt-quatre, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : Mmes Danielle ANDREY, Nadège LAMPSON-GUEILLIOT et MM. Roland CANIVENQ, Dominique DANNEAUX, Bruno DAUPHY, Valentine DION, Yann DUGARD, Pierre LAURENT CHAUVET, Gérald LORFEUVRE, Léopold Désiré NANJI, Pierre POTRON, Benoit SINGLIT, Vincent THIERION et Bruno VALET.

Représentés : Monsieur Pascal COLSON donne à Madame Valentine DION ; Monsieur Jean DE POUILLY donne à Monsieur Pierre LAURENT-CHAUVET ; Monsieur Vincent FLEURY donne à Monsieur Benoît SINGLIT ; Monsieur Christophe MANCEAUX donne à Monsieur Dominique DANNEAUX

Secrétaire de séance : Nadège LAMPSON-GUEILLIOT

OBJET : APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL PRESTALIS

Vu les statuts de la Communauté de Communes notamment « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. »,

Vu la délibération n°DC2021-28 du Conseil communautaire du 08/04/2021 confiant la gestion du centre aquatique à la Société Prestalis,

Vu l'article 43 du contrat de concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation du centre aquatique Argona, qui permet la révision des conditions financières,

Vu la délibération n°DC2022/57 du Conseil communautaire confiant délégations au Bureau, notamment celle d'autoriser la signature de protocoles d'accord transactionnels dans le cadre de l'exécution de marchés publics,

Vu la délibération n°DC2023-84 du Conseil communautaire du 05/10/23 prenant acte du rapport d'activité 2022,

Vu la demande de compensation formulée la Société Prestalis,

Vu la facture SARL VM Passions,

Entendu l'exposé du Président,

Le Bureau, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- De valider la prise en charge de la compensation financière pour l'année 2022 et le remboursement d'une facture de menuiserie à la société Prestalis avec le versement d'une indemnité de 68 534 € HT.

.../...

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel figurant en annexe et tout autre acte nécessaire à l'application de cette décision.

La secrétaire de séance,

Nadège LAMPSON-GUEILLIOT

Le Président,

Benoit SINGLIT




PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation du centre aquatique Argona

Entre,

La société PRESTALIS, SAS, au capital de 200 000 € dont le siège social est situé au 5 bis Place des Gâtes 35410 CHATEAUGIRON, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 79368387100024, et représentée par Monsieur Maxime GAGLIARDI, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « le Déléataire »,

d'une part,

et

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, représentée par son Président, Monsieur Benoît SINGLIT, dûment habilité par délibération n°2021/28 en date du 08/04/2021

Ci-après désignée par « Collectivité »,

d'autre part,

il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

L'entreprise PRESTALIS a été déclarée déléataire de la concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation du centre aquatique Argona, par notification en date du 10 mai 2021.

Le contrat de concession a été conclu pour une durée de 60 mois avec échéance au 04 juillet 2026.

L'année 2022 a été fortement marquée par l'augmentation du prix des énergies gaz et électricité. Le surcoût généré pour le déléataire a été de 90 800€ HT.

Le déléataire a donc invoqué l'article 43-4^{ème} alinéa du contrat de concession, dans un courrier daté du 25 septembre 2023, en sollicitant une demande de versement d'une indemnité d'imprévision pour un montant de 90 800€ HT, imputable aux augmentations des coûts gaz et électricité, pour l'année 2022.

Le déléataire a fourni à la Communauté l'ensemble des résultats 2022 qui font apparaître ces charges.

Considérant que le déléataire a subi ces hausses de prix, qu'il a dû mettre en œuvre des actions pour y faire face mais que manifestement cela n'a pas suffi, la Collectivité a proposé au déléataire de partager la charge de ce surcoût.

Il est donc convenu entre les parties un partage de ce déficit, à concurrence de 25% pour le déléataire et 75% pour la Collectivité.

CECI ETANT EXPOSE,

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

A la suite des négociations entre les parties, la collectivité accepte de régler, au titre de l'application de l'article 43-

du contrat de concession, prévoyant le versement d'une indemnité d' « imprévision » ainsi qu'afin de combler à hauteur de 75% la perte subie par le délégataire lors de la réalisation de sa mission, la somme de 68 100 € HT dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole.

Également une facture de menuiserie de 434€ HT a été réglée par erreur par la Société Prestalis au fournisseur Sarl VM Passions. Cette réparation, qui a consisté à remplacer tous les grooms des portes du centre, a eu lieu pendant la fermeture technique de décembre 2023 et selon le contrat c'est à la charge de la collectivité. Afin de régulariser cette facture, le montant de 68 100€ est abondé de 434€ soit 68 534€ HT.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

Le délégataire accepte ce règlement et se déclare intégralement remplie de ses droits indemnitaires à l'égard de la Collectivité.

La Collectivité accepte de verser au délégataire 75% du montant de la perte subie par le délégataire au titre de l'augmentation du cout des énergies en 2022 et de régler le montant d'une facture payée par erreur, soit un montant de 68 534€ HT, et renonce à toute action contentieuse à l'encontre du délégataire relative à l'exécution de la concession.

En conséquence, moyennant la parfaite exécution du présent protocole, le délégataire renonce à ~~sa~~ réclamation au titre du versement d'une indemnité d'imprévision pour l'exercice de l'année 2022.

ARTICLE 3 – CARACTERE TRANSACTIONNEL

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent acte vaut transaction au sens et en application des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont entre les parties autorité de chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 4 – FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des parties conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires afférents au protocole ainsi que ceux antérieurs à sa signature et ce, quelle qu'en soit l'origine.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le protocole entrera en vigueur dès lors qu'il sera signé par les deux parties.

ARTICLE 6 - LITIGES

Tout différend découlant du protocole devra faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les parties. A défaut de solution amiable dans un délai de 60 jours, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne à la requête de la partie la plus diligente.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux, chacun des signataires en recevant un.

Le Délégué :

 **argonne
ardennaise**
Communauté de Communes
Le/...../.....

Le Président,
Maxime GAGLIARDI,

La Collectivité :
Le/...../.....

Le Président,
Benoît SINGLIT,